

Le 9 juin 2022

## Proposition d'ajustement des modalités de commercialisation des capacités de stockage

### Introduction

Les modalités de commercialisation des capacités de stockage sont définies dans la Délibération n° 2018-202 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel à compter d'octobre 2018.

Elles ont été mises en œuvre par les opérateurs de stockage depuis cette date, et font l'objet d'un retour d'expérience régulier établi lors des réunions de concertation avec le marché.

Lors de la **réunion de concertation du 29 juin 2021**, le retour d'expérience concluait sur la satisfaction des parties prenantes vis-à-vis des règles en place, notamment du fait de l'existence d'une participation satisfaisante et d'une cohérence entre les prix d'adjudication et les spreads. Plus spécifiquement, il avait été noté que les prix de réserve ne constituaient pas un point de blocage. Concernant les règles d'enchères pour les produits classiques, ni les stockeurs ni les fournisseurs n'avaient identifié de pistes d'améliorations.

Par ailleurs, Storengy avait proposé lors de cette réunion de concertation un **assouplissement des modalités de commercialisation des produits de court terme**<sup>1</sup>, dans l'objectif d'optimiser le processus de mise aux enchères pour ces seuls produits de court terme. Terega s'était associé à cette proposition qui avait fait l'objet d'un retour globalement positif des participants lors de cette réunion de concertation.

De plus, lors de la dernière **réunion de concertation du 17 mai 2022**, les opérateurs de stockage ont fait part, à l'issue d'une campagne de commercialisation qui s'était déroulée dans des conditions de marché très défavorables, de leur souhait de voir évoluer vers plus de souplesse les règles de commercialisation.

En effet, les modalités actuelles ne permettent pas aux opérateurs de stockage de s'adapter aux évolutions des conditions de marché, ce qui peut être problématique lorsque celles-ci ne sont pas incitatives pour la souscription de stockage. Les règles actuelles sont de plus très

---

<sup>1</sup> Dans le cadre des délibérations de 2018 sur les modalités de commercialisation du stockage, la CRE a demandé que 100 % des capacités disponibles pour une année de stockage soient proposés aux ventes lors des guichets standards. Elle a également introduit la possibilité de commercialiser des produits de court terme qui répondent à des besoins complémentaires du marché. Il ne s'avère pas possible de réserver de la capacité pour des produits de court terme, mais si une certaine capacité s'avère techniquement disponible au cours de l'année, les opérateurs ont la possibilité de la proposer au marché. Ce cas de figure peut par exemple se présenter lorsqu'un site de stockage est en travaux et qu'il est remis en service en cours d'année, ou pour des offres contre-saisonnnières.

rigides et limitent fortement la réactivité possible des opérateurs de stockage en cas d'inventus à proximité de l'année stockage.

Ces différentes propositions avaient aussi fait l'objet d'un retour globalement positif des participants lors de cette réunion de concertation.

Elles sont à regarder avec le préalable suivant : afin de ne pas complexifier inutilement les règles de commercialisation, les stockeurs proposent de fixer des limites très souples (par exemple le préavis minimal de 2 jours ouvrés), pour être réactif en cas de situation critique (par exemple pour la re-commercialisation d'inventus à proximité voire en début d'année stockage), quitte à ce que ces souplesses soient en pratique moins appelées par les stockeurs lors que la situation est moins critique (préavis plus long).

En conséquence, et dans l'objectif principal d'éviter l'activation du filet de sécurité prévu à l'Article L421-6 du Code de l'énergie en cas de commercialisation conduisant à une souscription globale inférieure au niveau fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie pour assurer la sécurité d'approvisionnement au cours de l'hiver, les opérateurs de stockage proposent à la CRE les ajustements des modalités de commercialisation suivantes.

### **Proposition d'assouplissement des modalités de commercialisation pour la mise en vente initiale des capacités**

Les opérateurs constatent que les modalités actuelles sont peu agiles, et ne permettent pas aux stockeurs de chercher à optimiser ses ventes et à s'adapter à des contextes marché difficiles : l'obligation de devoir tout commercialiser sous forme de quatre uniques guichets annoncés dès le mois d'octobre ne permet pas d'optimiser les ventes en fonction des conditions de marché et donc de minimiser la compensation. En situation de marché difficile, ces contraintes majorent le risque d'inventus en début d'année stockage, et donc créent un risque pour la sécurité d'approvisionnement. Ils suggèrent donc de laisser la possibilité aux stockeurs, lors de la commercialisation initiale, de sortir des principes des quatre guichets annoncés au mois d'octobre et de se laisser de la souplesse, tout en conservant les deux guichets de janvier et de février<sup>2</sup>.

#### a- Retour d'expérience de la campagne Nov21-Fév22

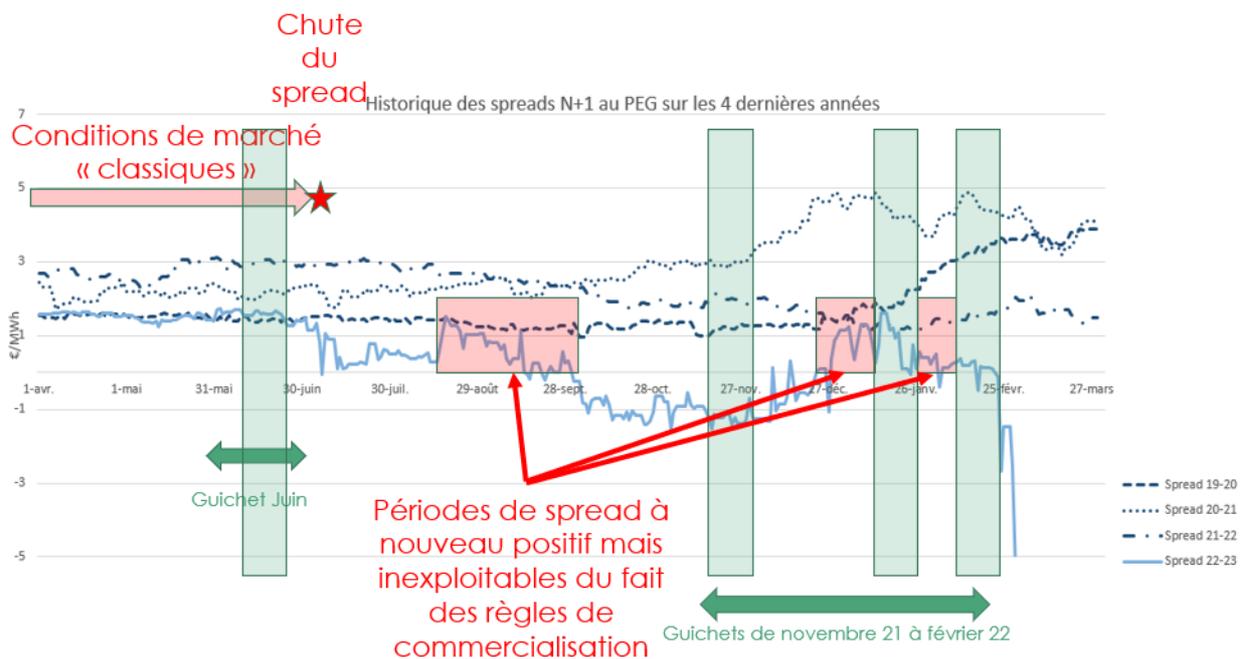
Le graphique ci-après montre que les conditions de marché étaient classiques jusqu'à la fin du mois de juin 2021, mais que dès début juillet le spread a chuté, passant aux alentours de 0 €/MWh, avant de rebondir au-dessus de 1 €/MWh pendant près de deux mois (rectangle rose du graphique). Or il est regrettable qu'à ce moment il n'ait pas été possible de proposer des volumes à la vente.

La situation a ensuite empiré, passant en-dessous de -1 €/MWh. Puis avant le guichet de janvier et entre les deux guichets de janvier et février 2022, les spreads étaient comparativement plutôt

---

<sup>2</sup> Ces guichets sont importants pour les fournisseurs de clients finaux en France qui ne disposent des caractéristiques de consommation (profil, etc) de leur portefeuille de clients livrés à compter du 1<sup>er</sup> avril que fin décembre/début janvier. Il est donc nécessaire de réserver une partie des capacités de stockage pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année calendaire, pour que ces fournisseurs puissent participer à des enchères pour compléter le cas échéant leurs achats de capacités de stockage.

meilleurs. Il est donc également regrettable de ne pas avoir pu commercialiser pendant ces périodes.



#### b- Propositions des stockeurs concernant la mise en vente initiale des capacités

Les opérateurs proposent donc de :

- Conserver les guichets de janvier N et février N pour une commercialisation d'au moins 30% des capacités de l'année N/N+1 débutant au 1<sup>er</sup> avril N sur ces 2 guichets (au lieu de 50 %), et en publiant le calendrier relatif à ces guichets au plus tard un mois avant le début du guichet de janvier N ;
- Supprimer les guichets fixes de novembre et de juin pour pouvoir commercialiser plus librement le reste des capacités de l'année N/N+1 avant le guichet de janvier N, avec publication au plus tard le jour ouvré J pour le jour ouvré J+2. Les capacités de stockage de l'année N/N+1 pourront être commercialisées à partir de novembre N-4, avec au moins 95 % restant à commercialiser à partir de novembre N-3, 80 % à partir de novembre N-2 et 30% à partir du 1<sup>er</sup> janvier N. En octobre de chaque année, les opérateurs publieront les capacités qu'ils envisagent de proposer à la commercialisation pour l'année à venir (jusqu'à octobre suivant).

Pour les enchères prévues avant le guichet de janvier, les stockeurs restent prioritaires sur leurs jours dédiés (cf. délibération 2018-202), mais ils peuvent utiliser d'autres créneaux de vente (en l'occurrence tous les jours ouvrés de la semaine) si ceux-ci ne sont pas utilisés par les autres stockeurs. Si un stockeur souhaite organiser une enchère en dehors de ses jours dédiés, il se coordonnera avec les autres stockeurs pour garantir qu'il n'y aura pas 2 enchères organisées sur un même créneau de vente<sup>3</sup>, et que la quantité globale proposée sur une même journée ne

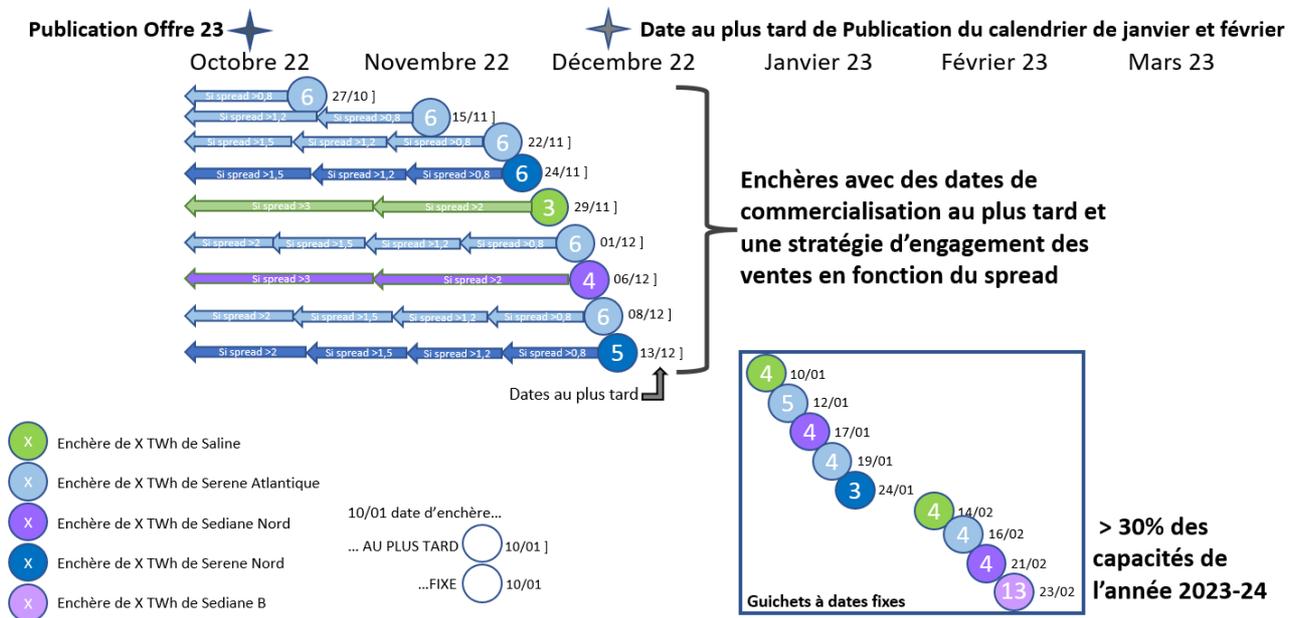
<sup>3</sup> même jour, même heure

dépassera pas 10 TWh<sup>4</sup> (en cas de besoin, la CRE arbitrera). Cette coordination vaut aussi pour les éventuelles re-commercialisations (cf plus loin).

**Illustration 1 :**

L'image ci-dessous illustre de façon non engageante ce que pourrait être l'information au marché faite par Storengy pour la commercialisation des capacités 2023-24 lors de la campagne à venir. Cette information pourrait ainsi contenir :

- d'une part un calendrier d'enchères avec des dates de vente au plus tard, et des indications sur les critères qui pourraient être utilisés pour anticiper ces enchères en fonction de paramètres de marché (stratégie indicative d'engagement des enchères),
- et d'autre part le calendrier de janvier/février, avec les capacités à des dates fixes : les participants aux enchères auront donc la certitude d'avoir accès à ces dates au moins au niveau des capacités proposées pour chaque produit (la quantité proposée pourrait être supérieure en cas d'inventus sur les enchères à dates au plus tard).



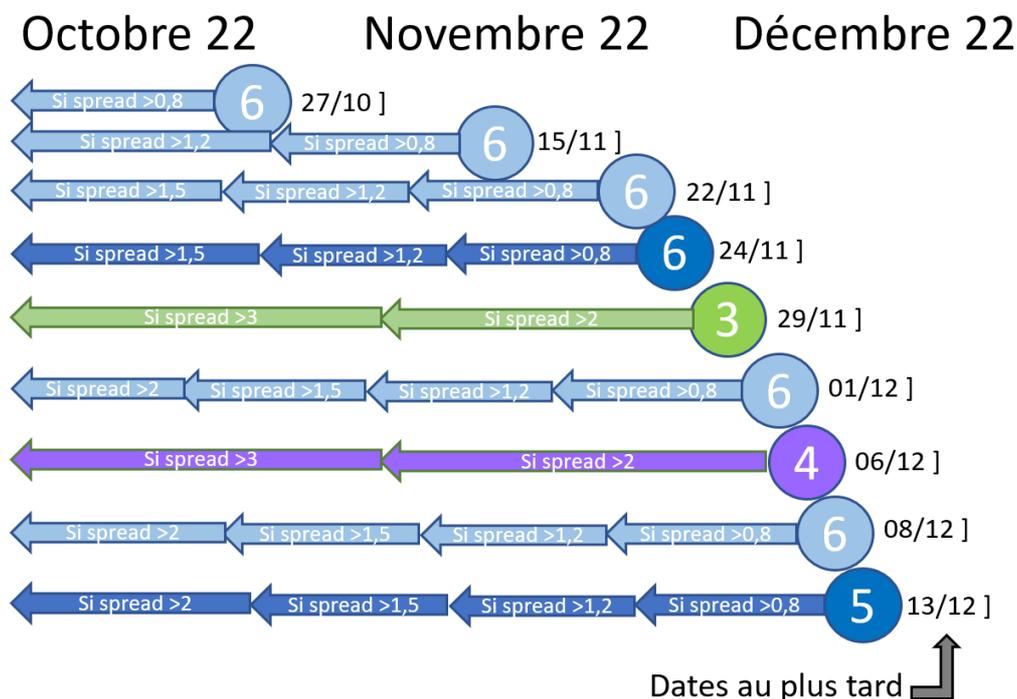
Le calendrier d'enchères avec les ventes à date au plus tard indiquerait les enchères de capacités pour l'année à venir (2023-24 dans l'exemple ci-dessus) et les années suivantes (non représenté dans l'illustration ci-dessus).

Sur la stratégie d'engagement des enchères, l'exemple ici est basé sur des niveaux de spread et la logique suivante « plus on est éloigné de la date au plus tard de l'enchère, plus le spread doit être élevé pour que le stockeur anticipe l'enchère, et plus on se rapproche de la date au plus tard de l'enchère, et moins le stockeur est exigeant vis-à-vis du spread.

Chaque stockeur sera libre d'adapter sa stratégie d'engagement des enchères en fonction de ses besoins propres et du contexte. Celle-ci doit donner de la visibilité au marché sur les intentions du stockeur tout en étant suffisamment souple pour lui permettre de s'adapter si besoin aux conditions de marché.

<sup>4</sup> Hors stockage de gaz B

Dans l'exemple donné ici, l'idée est plutôt de se donner un maximum d'opportunités de fenêtres de vente en fonction des conditions de marché pour sécuriser ici principalement la vente des produits Serene le plus tôt possible dans la campagne :



Cette illustration est à lire de la façon suivante :

Storengy organisera 5 enchères de 6 TWh chacune de produits Serene Atlantique sur le dernier trimestre 2022. Pour chacune de ces ventes, une date au plus tard est indiquée (27 octobre pour la première). Cette date correspond à la date à laquelle se tiendra l'enchère si elle n'a pas été anticipée. Les critères d'anticipation sont symbolisés par les flèches horizontales. Pour la deuxième vente dont la date au plus tard est le 15 novembre, l'enchère pourrait être anticipée par le stockeur dès octobre si le spread dépasse 1,2 €/MWh à cette période, ou dès le 27 octobre si le spread dépasse 0,8 €/MWh après cette date (etc).

S'il y a des invendus lors de ces enchères précédant le guichet de janvier<sup>5</sup>, le stockeur peut les reposer à la commercialisation des façons suivantes :

- en ajoutant ces capacités disponibles aux capacités commercialisées lors des enchères du même produit prévues dans son calendrier des 2 guichets de janvier et février,
- en utilisant un ou plusieurs créneaux d'enchères inutilisés sur n'importe quel jour ouvré de la semaine au cours ou en dehors de ces 2 guichets (ie avant le guichet de janvier, entre les guichets de janvier et février ou après le guichet de février).

Dans tous les cas, les stockeurs se coordonneront (sous l'arbitrage éventuel de la CRE) pour respecter le fait qu'ils ne peuvent organiser 2 enchères simultanées<sup>6</sup>, ainsi que la limite de 10 TWh proposés par jour<sup>7</sup>. Le stockeur communiquera au plus tard le jour ouvré J pour le jour ouvré J+2.

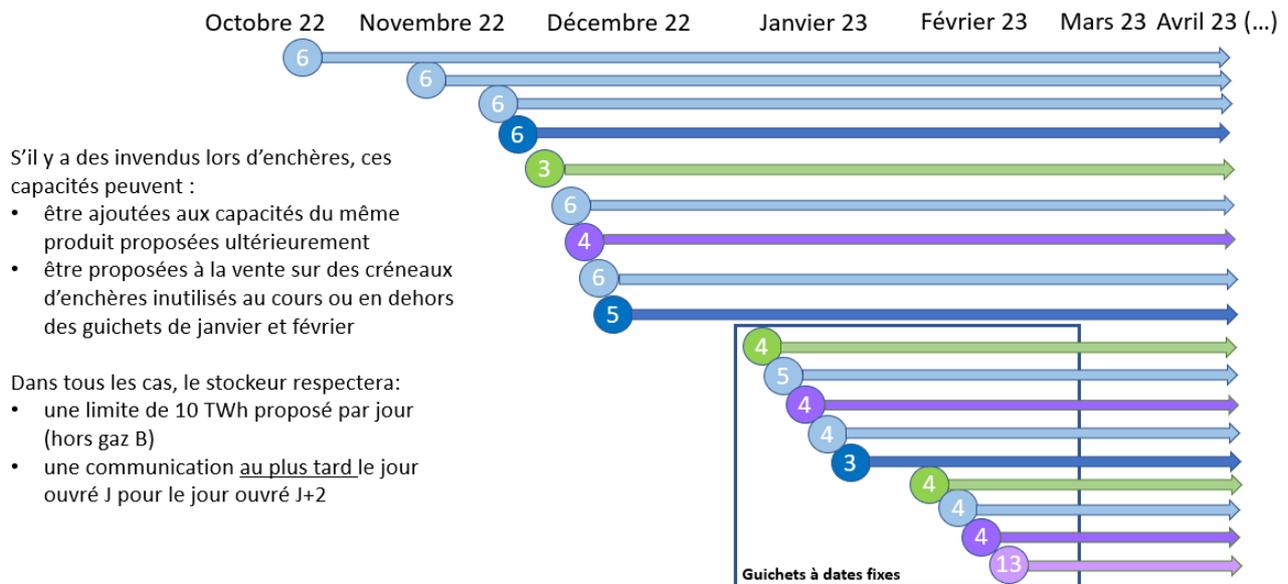
<sup>5</sup> Ou en cas de produits de court terme tels que prévus par la Délibération N° 2018-202 comme par exemple des capacités rendues disponibles suite à une sortie de maintenance longue

<sup>6</sup> Cf ci-avant

<sup>7</sup> Hors stockage de gaz B

## Illustration 2 :

L'image ci-dessous illustre de façon non engageante ce que pourrait être la plage de re-commercialisation des éventuels invendus par Storengy pour la commercialisation des capacités 2023-24 lors de la campagne à venir :



## Proposition d'assouplissement des modalités de re-commercialisation des invendus pour l'année N/N+1 à compter du démarrage du guichet de janvier N

Les contraintes liées aux règles de re-commercialisation des invendus paraissent elles-aussi inutilement contraignantes dès lors que l'on est proche du début de l'année stockage.

### a- Retour d'expérience de la campagne Nov21-Fév22

Un total de 6 enchères était prévu sur les guichets de novembre 2021 à février 2022 pour la commercialisation du produit Serene Atlantique par Storengy.

Les 4 premières enchères se sont déroulées correctement, avec à chaque fois une demande supérieure à l'offre et un prix d'adjudication non nul. Lors des 5<sup>èmes</sup> et 6<sup>èmes</sup> enchères, prévues sur le guichet de février 2022, la demande a été inférieure à l'offre ce qui a conduit à des invendus partiels et à un prix d'adjudication nul sur ces 2 enchères.

Par la suite, Storengy a organisé 9 nouvelles enchères du même produit, puis après un préavis d'une semaine à nouveau 5 enchères successives d'un nouveau produit Serene Atlantique Plus (légèrement différent du produit initial car avec moins de contraintes de porte sur le début d'été).

Ces 14 enchères supplémentaires ont in fine permis de commercialiser la totalité des volumes proposés, mais toujours à un prix nul.

b- Propositions des stockeurs concernant la re-commercialisation des invendus à proximité du début d'année stockage

Les opérateurs souhaitent pouvoir proposer à la commercialisation d'éventuels invendus sur l'ensemble des jours ouvrés de la semaine, dans les conditions énoncées ci-avant.

Pour la remise en vente de capacités pour l'année N/N+1 qui n'auraient pas trouvé preneur sur des enchères organisées à compter du démarrage du guichet de janvier N, ils souhaitent aussi pouvoir remplacer les produits annuels faisant l'objet d'invendus par les mêmes produits mais sur une durée contractuelle de 2, 3 ou 4 ans.

Concernant le prix de réserve lors des enchères de ces produits pluriannuels, les opérateurs de stockage proposent de conserver la logique actuellement en vigueur définie dans la Délibération n° 2018-202 du 27 septembre 2018, et donc que le prix de réserve d'un produit pluriannuel soit égal à la moyenne des prix de réserve qui seraient définis sur chacune des années du contrat par application de cette Délibération.

Lorsque l'année stockage a débuté, les opérateurs souhaitent de plus pouvoir adapter leurs produits commerciaux ayant fait l'objet d'invendus pour que leur commercialisation puisse continuer même si les seuils minimaux de gaz naturel nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement ne sont pas atteints.

En effet, des adaptations de produits peuvent s'avérer nécessaires pour permettre à tout acteur de participer aux enchères (sans disposer préalablement de capacités et de quantités de gaz en stock en ce point), par exemple en ce qui concerne les contraintes de portes comme cela a été fait en mai 2022 avec le produit Serene Atlantique Plus, moins contraignant en termes de portes minimums de remplissage sur le début de l'été que le produit originel Serene Atlantique.

Enfin, pour la remise en vente de ces capacités invendues, et **uniquement après 3 ventes partiellement ou totalement infructueuses**, les opérateurs demandent la possibilité de proposer ces capacités en **enchères itératives** pour lesquelles le stockeur indiquerait les créneaux utilisés et la quantité globale mise en vente. Les enchères seraient organisées, sur les créneaux successifs, tant que de la capacité reste disponible à la vente, la quantité proposée (qui pourrait par exception être supérieure à 10 TWh) diminuant au fur et à mesure des quantités allouées lors des ventes précédentes. La communication serait faite par le stockeur **au plus tard** le jour ouvré J pour le jour ouvré J+2 (J+2 étant le jour de la première enchère).

A titre d'illustration, le stockeur pourrait ainsi proposer 12 TWh de capacités du produit P à 15h tous les jours ouvrés de la semaine à compter du 1<sup>er</sup> mars et jusqu'au 15 avril. Cette annonce devra être faite **au plus tard** 2 jours ouvrés avant le 1<sup>er</sup> mars. Si 0,5 TWh sont vendus le 1<sup>er</sup> mars, la quantité proposée lors de l'enchère suivante sera de 11,5 TWh.

## Proposition d'assouplissement des modalités de commercialisation concernant les produits de court terme uniquement

Ces modalités sont encadrées par les délibérations n° 2018-202 et 2018-039 de la CRE :

- Chaque année les stockeurs proposent aux enchères 100% des capacités disponibles pour une année de stockage lors des guichets standards.
- Des produits « de court terme » répondant à des besoins complémentaires du marché peuvent être commercialisés si des capacités s'avèrent techniquement disponibles.
- Les stockeurs doivent publier au moins une semaine avant chaque vente les caractéristiques précises des produits proposés ainsi que les volumes de capacité qui leur seront associés. Les modalités d'enchères sont identiques à celles de la phase de commercialisation initiale.

### a- Retour d'expérience sur les ventes « court terme » passées

De telles ventes « court terme » ont été organisées par Storengy à plusieurs reprises depuis 2019 dans le cadre de sites en travaux remis en service en cours d'année, d'offres contre saisonnières, ou de capacités de stockage disponibles supérieures à celles anticipées lors des ventes de produits standards suite à des optimisations de la campagne d'injection rendues possibles notamment par les clients du stockage.

Ces ventes ont dégagé un revenu supplémentaire **de près de 20 M€** sans se faire au détriment des ventes classiques, pour un total de capacités de stockage de 6,15 TWh.

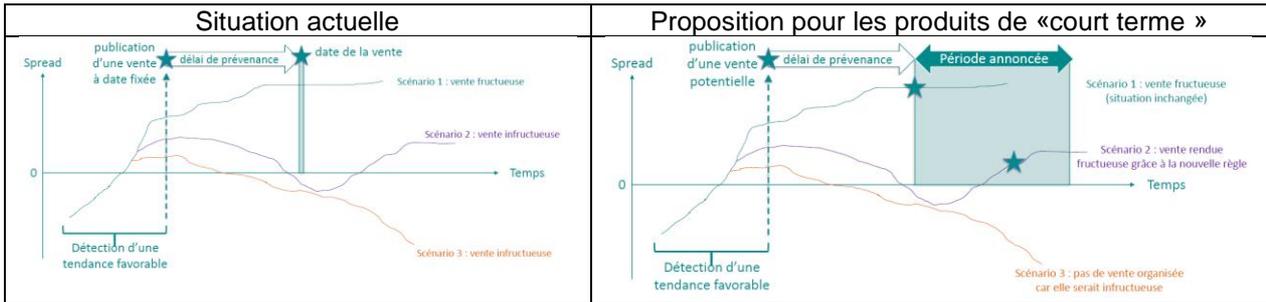
### b- Propositions d'évolution pour les ventes «court terme»

Etant donné que les conditions de marché évoluent rapidement, surtout lorsque des capacités de court terme sont concernées, la fixation d'un jour précis pourrait empêcher les opérateurs de stockage de saisir une opportunité de vente (cf illustrations ci-après). Ainsi, les opérateurs de stockage proposent :

- que lors de la publication d'une potentielle vente, le jour de vente ne soit pas fixé mais qu'une période de vente le soit,
- que la vente soit ensuite confirmée avant 10h en J-1 pour une clôture en J à 11h ou à 15h, donc avec un délai de confirmation de plus de 24h,
- que la communication initiale (comportant toutes les informations sur le produit ainsi que la quantité qui sera proposée à la vente) soit faite au plus tard le jour ouvré J pour un début de période de vente démarrant le jour ouvré J+2.

-----

**Illustration :**



La proposition permet de maximiser les opportunités de conclure une vente en cas de marché volatile. Quand il arrive dans la période annoncée, si l'opérateur constate que le spread est positif, il s'empresse d'organiser l'enchère, sans chercher à décaler la vente. C'est l'exemple décrit dans le scénario 1, où finalement rien ne change par rapport à aujourd'hui. Toutefois, si les conditions de marché sont défavorables le jour où l'enchère doit se tenir, l'opérateur ne tiendra pas l'enchère car il sait que celle-ci ne sera pas fructueuse. Cependant, dès que l'enchère redeviendra suffisamment positive pour déclencher un achat, le stockeur déclenchera la vente : c'est le cas du scénario 2.

-----